

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.260

15 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la Santé publique - Inspection des denrées alimentaires - Cité administrative de l'Etat-Vésale, Boulevard Pachéco 19, Boîte 5, 1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Teneur maximale en nitrates de certains légumes
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal fixant la teneur maximale en nitrates de certains légumes
6. Teneur: Teneur maximale en nitrates de certains légumes
7. Objectif et justification: Protection de la santé des consommateurs
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal fixant la teneur maximale en nitrates de certains légumes
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: